

Responsabilités parentales après une **séparation**



Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif chargé d'informer le public sur les questions de droit. Le SPEIJ-NB reçoit un financement et une aide matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, ainsi que du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Cette brochure remplace une publication précédente du SPEIJ-NB intitulée « **Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick** » qui expliquait le droit et les règles en utilisant la terminologie des versions antérieures de la *Loi sur le divorce* du Canada et de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick.

Nous remercions le Fonds canadien de justice familiale et Justice Canada d'avoir fourni le financement pour la réalisation de cette brochure.

La présente brochure est proposée pour information générale seulement. Il convient de noter que ce document n'a pas vocation à faire un inventaire exhaustif de la législation et que les lois sont appelées à évoluer. Quiconque souhaitant se faire conseiller sur sa situation précise doit consulter un avocat. Nous tenons également à remercier les membres du ministère de la Justice du Canada et du ministère de la Justice et de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick pour leur collaboration.



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000

Fredericton, N.-B. E3B 5H1

Tél. : 506-453-5369

Télec : 506-462-5193

Courriel : speijnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

www.droitdelafamilienb.ca

C'est le 1^{er} mars 2021 qu'entreront en vigueur les modifications de la *Loi sur le divorce* du Canada s'appliquant aux personnes mariées divorcées ou en instance de divorce, ce qui constitue la première refonte importante de cette loi depuis 1985. Ces modifications comportent notamment des changements de terminologie relatifs à l'exercice des responsabilités parentales après la séparation. Nombre de ces changements de terminologie seront également repris dans la *Loi sur le droit de la famille* du Nouveau-Brunswick, une législation provinciale qui entrera également en vigueur le 1^{er} mars 2021. Il convient ici de signaler que certains termes utilisés peuvent varier selon que les parents étaient mariés ou conjoints de fait. Les différences entre les lois fédérales et provinciales sont relevées aux endroits appropriés dans cette publication.

Ordonnances parentales

Les ordonnances parentales prononcées en vertu de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi sur le droit de la famille* (précédemment connues sous le nom d'ordonnances de garde et de droit de visite) exposeront les responsabilités, les droits et les obligations des parents à l'égard de leurs enfants. Les ordonnances établiront des distinctions entre les responsabilités décisionnelles (ce que certains appellent la « garde légale ») et le temps parental (qui remplace à la fois la « garde » et le « droit de visite »).

Au Nouveau-Brunswick, la loi reconnaît que les deux parents partagent la responsabilité des décisions concernant un enfant jusqu'à ce que ce principe soit modifié par une ordonnance judiciaire ou un accord écrit. C'est souvent à la rupture d'un mariage ou d'une relation qu'il faut recourir à une ordonnance parentale, car les parents doivent alors décider des modalités de garde des enfants.

En quoi consistent les responsabilités décisionnelles?

Un parent investi des responsabilités décisionnelles (qui peuvent être attribuées aux deux parents ou à un seul d'entre eux) doit prendre les décisions importantes concernant l'éducation, la religion, les soins de santé, la langue et le bien-être général de l'enfant. Les responsabilités décisionnelles peuvent englober de nombreuses décisions importantes concernant la vie d'un enfant.

Il est possible qu'un parent ait des responsabilités décisionnelles dans un domaine de la vie de l'enfant, par exemple la religion, alors que l'autre parent a des responsabilités décisionnelles dans un autre domaine, notamment les soins médicaux.

I. Responsabilités décisionnelles communes

Des responsabilités décisionnelles sont communes lorsque les deux parents continuent à partager la responsabilité de la prise de décisions importantes pour l'enfant. Il n'est pour cela pas nécessaire que l'enfant passe autant de temps avec chacun de ses parents. Il n'est pas non plus nécessaire que les parents prennent ensemble les décisions relatives à l'éducation de l'enfant. Par exemple, il est possible que l'enfant vive avec un seul parent et que l'autre parent ait toujours son mot à dire dans les décisions importantes. Les responsabilités décisionnelles communes exigent des parents qu'ils se concertent.

Qu'est-ce que le temps parental?

Le partage du temps parental est défini dans une ordonnance parentale précisant l'endroit où l'enfant passe son temps.

Les règles de partage du temps parental ont pour but de permettre à un enfant d'avoir une relation significative avec ses parents. En règle générale, les ordonnances parentales des tribunaux s'efforcent de garantir que l'enfant passe avec ses parents le temps servant le mieux ses intérêts. Un accord ou une ordonnance du tribunal doit établir les périodes pendant lesquelles un enfant est sous la garde de chaque parent. Ce partage dépend du temps que chaque parent consacrait à l'enfant avant la séparation, de l'âge de l'enfant et des horaires de travail de chaque parent. Il n'existe aucune règle de partage « par défaut ». Cette décision est basée sur les faits et tente de refléter le temps que l'enfant avait l'habitude de passer avec chaque parent, ce qui signifie que les premières semaines et les premiers mois après la séparation sont souvent critiques. Une fois qu'un modèle de garde s'est développé après la séparation des parents, il est très difficile de le changer.

Un **accord** ou une **ordonnance du tribunal** doit établir les périodes pendant lesquelles un enfant est sous la garde de chaque parent.



Qu'est-ce que le temps parental partagé?

Cette expression désigne la période pendant laquelle un parent ou une personne jouant le rôle de parent est responsable d'un enfant, ce qui inclut les périodes où l'enfant n'est pas physiquement sous la garde de cette personne, par exemple lorsqu'il est à l'école ou à la garderie.

Qu'est-ce que la répartition du temps parental?

C'est un arrangement précisant le temps parental accordé à chaque parent d'un ou plusieurs enfants. Autrement dit, chaque parent a un ou plusieurs enfants qui vivent avec lui plus de 60 % du temps durant l'année.

En règle générale, les ordonnances parentales des tribunaux s'efforcent de garantir que l'enfant passe avec ses parents le temps servant le **mieux ses intérêts**.



II. Procédures relatives aux ordonnances parentales

Est-il important d'établir les responsabilités relatives aux enfants après la séparation des parents?

Pour les parents qui se séparent, il est très important que les responsabilités décisionnelles et le temps parental soient fixés par un accord juridique ou une ordonnance de justice. Sans ordonnance de justice ou accord juridique, aucun des parents n'a la sécurité ou la capacité de faire respecter son droit de visite et peut éprouver des difficultés avec des tiers pour exercer ses responsabilités décisionnelles.

Est-ce que n'importe lequel des deux parents peut demander une ordonnance parentale?

Oui. Au Nouveau-Brunswick, lorsqu'il n'existe pas d'accord juridique ou d'ordonnance de justice, les parents ont le même droit de disposer du pouvoir de décision et du temps parental avec leurs enfants, même s'ils ne sont pas mariés, ce qui s'applique également aux parents d'un enfant adopté. Si vous n'êtes pas parent biologique d'un enfant que vous avez élevé comme étant le vôtre, il est possible que vous puissiez obtenir une ordonnance parentale concernant cet enfant.

Remarque : Si une personne demande un divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*, toute demande d'ordonnance parentale déposée en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* sera suspendue, sauf si un tribunal a donné l'autorisation de poursuivre.



Est-ce qu'une personne autre qu'un parent peut demander de passer du temps avec un enfant?

Oui. Une autre personne que les deux parents, notamment un grand-parent ou un membre de la famille élargie, peut demander à la Cour de rendre une ordonnance de contact afin que du temps soit retranché de l'emploi du temps de l'enfant pour le passer avec cette personne.

Si une personne autre que les deux parents désire obtenir une ordonnance de contact, elle doit demander la permission (demander l'autorisation de la Cour) de présenter sa requête en vertu de la *Loi sur le divorce*. En vertu de cette loi, une personne autre que les deux parents ne peut demander au tribunal une ordonnance de contact que si l'un des parents a déjà déposé une demande de temps parental auprès d'un tribunal de la famille dans le passé. En général, la Cour rend une ordonnance de contact uniquement si la personne ne peut pas voir l'enfant pendant l'une des périodes de temps parental du parent affilié.

Une personne souhaitant entretenir des relations personnelles avec un enfant en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* sans être l'un des deux parents peut demander une ordonnance de contact sans autorisation de la Cour. Pour déterminer s'il convient de rendre une ordonnance de contact, la Cour prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris si le contact entre la personne et l'enfant pourrait avoir lieu durant le temps parental d'une autre personne.

Puis-je participer à la vie d'un enfant en attendant que la Cour rende une décision sur une ordonnance de contact?

Oui. La Cour peut prendre des dispositions temporaires dans le cadre d'une ordonnance de contact provisoire jusqu'à ce qu'elle rende une décision définitive sur une demande d'ordonnance de contact.



Est-ce qu'une personne autre que les deux parents peut demander des responsabilités décisionnelles?

Oui. Des tiers tels que les grands-parents, les tantes, les oncles ou d'autres personnes peuvent demander des responsabilités décisionnelles. La Cour se prononcera selon les intérêts de l'enfant. Toutefois, nous avons déjà indiqué que dans une procédure de divorce, les tiers désirant obtenir une ordonnance parentale doivent d'abord s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation de présenter leur demande. Il est possible que cela soit difficile, car les droits des parents passent normalement en premier.

Quelles sont les procédures pour définir le partage des responsabilités décisionnelles et du temps parental?



1. Les parents peuvent s'entendre : Vous pouvez conclure une entente avec l'autre parent sur l'exercice des responsabilités décisionnelles et sur le partage du temps parental. Vous pouvez mettre l'entente par écrit dans un accord parental ou l'inclure dans un accord de séparation. Étant donné l'importance des enjeux, les deux parents doivent consulter un avocat.



2. Les parents peuvent demander une médiation : Les médiateurs familiaux sont formés pour aider à régler les différends de manière impartiale et neutre. Si vous avez besoin d'aide pour parvenir à un accord, vous pouvez faire appel aux services d'un médiateur. Il est possible que cette option ne soit pas disponible si la relation a été violente. Avant de finaliser un accord, il est recommandé que les deux parents consultent un avocat.



3. Les parents peuvent demander à la Cour de trancher : Si vous ne pouvez pas vous entendre, vous pouvez vous adresser à la Cour et un juge décidera pour vous. Le juge rendra une ordonnance parentale énonçant les responsabilités, les droits et les obligations légales des parents. Vous pouvez demander l'aide d'un avocat pour vous adresser à la Cour.



Pourquoi devrais-je consulter un avocat?

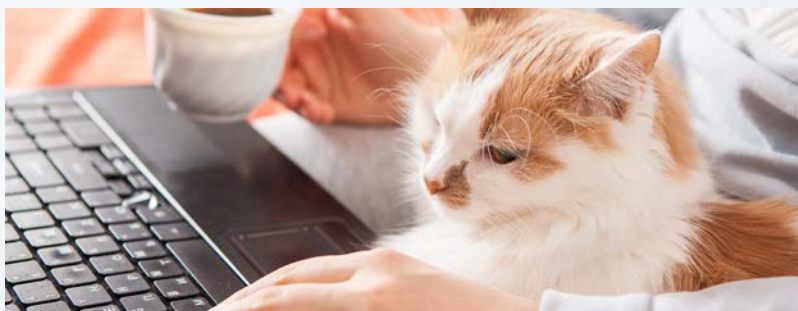
Les enjeux associés aux responsabilités décisionnelles et au temps parental peuvent être complexes. Quelle que soit la manière dont vous décidez de régler vos litiges de droit de la famille, vous devez tous les deux obtenir les conseils d'un avocat. Il est possible qu'un avocat spécialisé en droit de la famille puisse vous aider à résoudre vos problèmes hors Cour. Il est important de choisir un avocat approprié pour votre problème juridique. En général, les meilleures références d'un avocat sont les recommandations de personnes ayant déjà fait appel à ses services.

Vous pouvez également consulter le site Web du Barreau (www.lawsociety-barreau.nb.ca) qui propose une liste d'avocats autorisés à exercer au Nouveau-Brunswick. Regardez sous « Répertoire des avocats » dans la barre de navigation. Le site permet de consulter le statut de membre des avocats et de chercher un avocat exerçant dans une ville particulière. Vous pouvez aussi consulter les Pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous « Avocats ».

Que puis-je faire si je n'ai pas les moyens de payer un avocat?

Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat et que vous remplissez les critères d'admissibilité, vous pouvez contacter les services d'aide juridique. Autrement, vous devrez vous représenter vous-même.

Les personnes ayant des litiges familiaux peuvent faire appel aux services d'un avocat-conseil en droit de la famille. Certains avocats fournissent gratuitement des informations juridiques générales pendant un maximum de deux heures. Ces avocats peuvent vous expliquer ce qu'il faut attendre du processus judiciaire et vous aider à comprendre les formulaires du tribunal.



Pour plus d'informations
sur vos options :

www.droitdelafamilienb.ca
1-888-236-2444

III. Enjeux en matière de responsabilités décisionnelles et de temps parental

Lorsque la Cour doit prendre une décision concernant une ordonnance parentale, des responsabilités décisionnelles, un partage de temps parental ou une ordonnance de contact, elle ne tient compte que de « l'intérêt de l'enfant ».

La *Loi sur le divorce* et la *Loi sur le droit de la famille* du Nouveau-Brunswick suggèrent les facteurs suivants pour aider à déterminer ce qui est dans l'intérêt d'un enfant :

- Les besoins de l'enfant, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et de son stade de développement;
- La nature et la solidité de ses rapports avec chaque parent, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie;
- La volonté de chaque parent de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre parent;
- L'historique des soins qui lui sont apportés;
- Le point de vue de l'enfant (s'il y a lieu);
- Le patrimoine immatériel de l'enfant (langue, culture et religion);
- Les plans concernant les soins de l'enfant;
- La capacité des parents de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins;
- La capacité des parents de communiquer et de collaborer sur les sujets qui concernent l'enfant;
- La présence de violence familiale (définition très floue);
- Toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, pouvant affecter la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

Dans le cadre de son évaluation des intérêts de l'enfant, la Cour peut exiger que l'un des parents ou les deux parents et/ou leur enfant participent à une évaluation parentale chez un professionnel de la santé mentale. Les parents doivent alors choisir une personne qualifiée et expérimentée pour effectuer ces évaluations. En général, les parents sont responsables de trouver et de convenir de la personne qui fera l'évaluation, ainsi que de payer ses honoraires. Les parents peuvent demander une aide pour couvrir le coût d'une évaluation dans le cadre du Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal. Le niveau d'aide dépend des revenus des parents.

Mon enfant pourra-t-il exprimer ses opinions?

Selon l'âge et la maturité de votre enfant, il est possible que la Cour prenne en considération sa préférence de vivre avec un parent. Les adolescents ont plus de probabilité que leurs opinions soient prises en compte. Cependant, la Cour peut être réticente à placer un enfant dans la position très difficile de choisir entre un parent ou l'autre.

Mes enfants seront-ils séparés?

Les tribunaux préfèrent généralement garder les frères et sœurs ensemble. Toutefois, ils envisageront de séparer des frères et sœurs si une telle décision servait l'intérêt des enfants.

C'est mon conjoint (ou ma conjointe) qui a rompu notre relation. Est-ce qu'il/elle peut demander des responsabilités décisionnelles et du temps parental?

Oui. La Cour ne tiendra pas compte des comportements passés d'un parent, sauf ceux qui ont trait à sa capacité d'agir en tant que parent. La Cour ne se préoccupe pas de savoir qui est responsable de la fin de la relation.

Qui s'occupe des enfants en attendant d'aller au tribunal?

Si vous ne pouvez pas vous mettre d'accord, un juge peut rendre une ordonnance parentale provisoire concernant les responsabilités décisionnelles et le temps parental. Seuls les deux parents et les personnes qui exercent ou cherchent à exercer un rôle parental peuvent demander une ordonnance parentale provisoire. Ici encore, la Cour se prononcera selon les intérêts de l'enfant. Cette ordonnance sera valide jusqu'à ce que la Cour rende une ordonnance définitive. Une ordonnance parentale provisoire vous sera utile si l'autre parent prend l'enfant sans votre consentement.

Selon l'âge et la maturité de votre enfant, il est possible que la Cour prenne en considération sa préférence de vivre avec un parent.



IV. Désaccords après une décision de justice

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge?

Si vous et votre avocat estimez que la décision du juge ne tient pas correctement compte de la situation au moment où l'ordonnance a été rendue, vous pouvez demander à une juridiction supérieure de revoir la décision en faisant appel. Pour que votre demande soit recevable, il ne suffit pas que vous n'aimiez pas la décision du juge, il faut qu'il ait fait une erreur de droit. Vous devez toujours prendre une telle décision en consultation avec votre avocat.

Que puis-je faire si l'autre parent refuse de me laisser exercer mon temps parental? Puis-je appeler la police?

Pour que la police puisse faire exécuter une ordonnance parentale, la Cour du Banc de la Reine (division de la famille) doit lui en donner l'ordre. Si votre temps parental vous est refusé, vous pouvez demander à la Cour de vous aider.

Par exemple, lorsqu'un parent ne rend pas l'enfant à l'autre parent à la fin de son temps parental ou s'il emmène l'enfant en dehors de son temps parental, il y a refus de temps parental. La Cour peut ordonner au parent récalcitrant d'obéir à l'ordonnance et de laisser l'autre parent voir l'enfant. La Cour peut même accorder du temps parental supplémentaire pour rattraper le temps perdu. Le juge peut déclarer que le parent récalcitrant a désobéi à une ordonnance judiciaire, ce qui constitue un outrage au tribunal passible d'une amende, voire d'une peine d'emprisonnement. La Cour peut également ordonner au parent récalcitrant de rembourser l'argent dépensé par l'autre parent pour tenter de voir l'enfant. La Cour peut même modifier radicalement la répartition du temps parental de manière à ce que le parent lésé ait ensuite l'enfant la plupart du temps.

Que puis-je faire si le parent ayant du temps parental ne paie pas de pension alimentaire?

Le partage du temps parental et la pension alimentaire sont traités séparément en justice. Vous ne pouvez pas priver l'autre parent de son temps parental parce qu'il ne verse plus de pension alimentaire. De même, le parent devant verser une pension alimentaire ne peut pas cesser ses paiements après avoir choisi de ne pas rendre visite à l'enfant ou parce que son temps parental lui est refusé.

Que se passe-t-il si un parent ayant droit à du temps parental décide de ne pas exercer ses droits?

Le renoncement au temps parental peut compromettre les arrangements entre parents. Après un certain temps, le parent ayant l'enfant peut demander à la Cour de rendre une ordonnance pour mettre fin au temps parental de l'autre parent.

Que puis-je faire si je pense que mon enfant est maltraité pendant le temps parental de l'autre parent?

Si vous pensez que votre enfant est maltraité ou négligé, vous pouvez demander à la Cour de supprimer le temps parental de l'autre parent ou de lui imposer un temps parental supervisé. Vous aurez besoin de suffisamment de preuves pour établir qu'il y a eu maltraitance. Vous devez également contacter le ministère du Développement social et faire part de vos préoccupations aux Services de protection de l'enfance. Si leur enquête confirme la maltraitance, vous pourrez obtenir des preuves pour vous adresser à la Cour.

Contact

Protection de l'enfance,
Développement social



Mon ex-conjoint(e) a obtenu du temps parental et me harcèle continuellement. Que puis-je faire?

Vous pouvez demander à la Cour d'ordonner que votre ex-conjoint(e) vienne chercher et déposer les enfants dans un lieu neutre et sûr, comme chez un grand-parent ou dans les locaux d'un organisme de services sociaux.

Pour vous protéger contre les appels téléphoniques et d'autres formes de contacts non désirés, vous pouvez également demander une ordonnance d'intervention d'urgence, une ordonnance d'interdiction de communiquer, une ordonnance de bonne conduite ou des accusations de harcèlement criminel. Des informations sur ces recours sont disponibles auprès du SPEIJ-NB.

V. Modification d'un accord

Est-il possible de modifier un accord parental ou une ordonnance parentale?

Oui.

S'il existe un accord parental : Les deux parents peuvent s'entendre pour modifier un accord parental. Si vous avez besoin d'aide pour conclure un nouvel accord, vous pouvez faire appel à un médiateur. Toutes les modifications doivent être consignées par écrit. Il est préférable que les parents demandent conseil à des avocats distincts sur ces sujets.

S'il y a ordonnance d'un tribunal : Si les circonstances ont sensiblement changé depuis l'ordonnance initiale, vous pouvez demander à la Cour de modifier ou d'annuler cette ordonnance. Une demande de modification d'une ordonnance parentale n'est pas un recours en appel. Le juge ne referra pas le procès de l'affaire. Il s'intéressera uniquement aux nouvelles circonstances. Il n'est pas facile de modifier des dispositions existantes de responsabilités décisionnelles et de temps parental. Le juge doit être convaincu que le changement est dans l'intérêt de l'enfant.

Est-il possible de modifier une ordonnance à l'amiable, sans passer par le tribunal?

Les modifications à l'amiable d'une décision de justice n'ont aucune valeur juridique et peuvent compromettre d'autres droits. Supposons par exemple qu'un couple conclut un nouvel accord sans demander une modification d'ordonnance. Si l'un des parents décide ensuite de rompre cet accord, l'autre parent ne peut pas s'adresser au tribunal pour faire respecter l'accord. Il est donc préférable de demander une modification d'ordonnance.

Est-ce qu'un parent ayant obtenu une ordonnance parentale peut déménager dans une autre province?

Les affaires de « déménagement » peuvent prendre une tournure très complexe. La *Charte des droits et libertés* garantit le droit de s'établir dans n'importe quelle province du Canada. Par contre, si un parent ayant du temps parental déménage, cet événement peut menacer la relation de l'autre parent avec l'enfant.

Selon la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur le droit de la famille*, un déménagement important est un changement de lieu de résidence susceptible d'avoir une incidence importante sur le temps parental ou les responsabilités décisionnelles de l'autre parent, ou sur le temps que l'enfant passe avec une autre personne ayant une ordonnance de contact ou étant dans l'attente d'une décision de justice pour une ordonnance de contact.

En cas de déménagement, la *Loi sur le divorce* prévoit un formulaire que le parent souhaitant déménager doit fournir à l'autre parent au moins soixante jours avant la date prévue du déménagement. Si le parent qui ne déménage pas ne s'oppose pas au déménagement dans les 30 jours suivant la réception de l'avis et qu'il n'existe pas d'ordonnance interdisant le déménagement, la personne qui donne l'avis peut alors déménager. Si le parent qui ne déménage pas s'oppose au déménagement, les parties devront alors s'adresser au tribunal pour qu'un juge décide si l'enfant doit déménager ou non.

La *Loi sur le droit de la famille* exige également que le parent souhaitant déménager fournisse un avis de 60 jours à l'autre parent. En vertu de cette *Loi*, si une personne n'est pas en mesure de fournir un préavis d'au moins 60 jours, elle est tenue d'en indiquer les raisons dans son avis écrit.

En vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, un tribunal peut décider, sur demande, qu'un préavis n'est pas nécessaire ou peut modifier les exigences normales s'il existe un risque de violence familiale.

Dans les affaires de déménagement, la Cour peut également prendre en considération les motifs du déménagement, les conséquences du déménagement, le temps dont dispose chaque parent pour s'occuper de ses enfants, l'existence ou l'absence de préavis, les ordonnances ou accords en vigueur qui précisent une zone géographique, le caractère raisonnable de la proposition et le respect des obligations de droit de la famille (y compris les pensions alimentaires).



Mon divorce a été prononcé dans une autre province et j'habite maintenant au Nouveau-Brunswick. Puis-je demander une modification d'ordonnance parentale?

Il est possible de demander une modification d'ordonnance parentale au Nouveau-Brunswick. La Cour peut modifier ici une ordonnance rendue dans une autre province. S'il s'agit d'un jugement de divorce, il y aura une audience de confirmation là où vit votre ex-conjoint(e). Avant qu'un juge n'entende l'affaire, il s'assurera que l'enfant a un lien solide dans la province et qu'il existe ici des preuves de ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

VI. Problèmes spéciaux

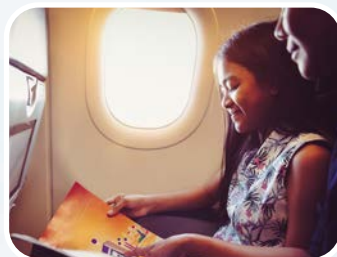
Enlèvement parental

Que puis-je faire si mon enfant est emmené sans mon consentement?

Comme indiqué précédemment, en présence d'une ordonnance parentale, les parents peuvent recourir au système de droit de la famille s'ils estiment qu'il y a violation de l'ordonnance. Néanmoins, si un parent ou une autre personne enlève et cache un enfant de moins de 14 ans sans le consentement d'un parent ayant toutes les responsabilités décisionnelles ou la majorité du temps parental, cet acte constitue une infraction pénale. L'enlèvement est un acte criminel. La police peut inculper le parent ravisseur et délivrer un mandat d'arrêt national. Les forces de l'ordre peuvent ainsi déployer les moyens pour trouver et restituer l'enfant plus rapidement que par les procédures du tribunal de la famille. Ensuite, si la Cour traite l'accusation en tant qu'infraction punissable par procédure sommaire (moins grave), le parent est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende. Si la Cour traite l'accusation en tant qu'acte criminel (plus grave), le parent risque jusqu'à dix ans de prison. Si vous pensez que l'autre parent a enlevé votre enfant, vous devez immédiatement contacter la police et un avocat.

Que puis-je faire si mon enfant a accepté d'aller avec l'autre parent?

Même si votre enfant est parti de son plein gré, la police peut tout de même porter des accusations. Le consentement de l'enfant ne peut constituer un argument de défense contre une accusation d'enlèvement. Néanmoins, il y a matière à argumentation si l'enfant a été emmené avec le consentement du parent ayant toutes les responsabilités décisionnelles ou la majorité du temps parental. Il est également possible d'argumenter qu'il était nécessaire de prendre l'enfant pour le protéger d'un danger imminent, notamment de maltraitance.

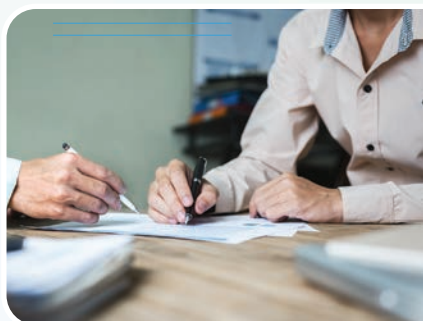


Que puis-je faire si je n'ai aucune ordonnance parentale?

Bien qu'il soit évidemment préférable d'avoir une ordonnance parentale, il n'est pas toujours nécessaire d'en avoir une pour que la police puisse porter des accusations criminelles contre un parent. Cependant, le parent ayant fait appel à la Cour doit d'abord obtenir le consentement du procureur général. Si vous pensez que l'autre parent risque d'enlever votre enfant, vous devez demander au tribunal de vous délivrer une ordonnance parentale.

Est-il possible de faire appliquer une ordonnance parentale si mon enfant est emmené dans une autre province?

Le droit de la famille vise notamment à prévenir les enlèvements parentaux. Si vous disposez d'une ordonnance parentale, les tribunaux de la famille partout au Canada peuvent la faire appliquer. Si votre enfant a été emmené dans une autre province, un tribunal de cette province peut émettre une ordonnance d'exécution. Même si le parent ravisseur n'est pas arrêté, les agents de police ou des représentants d'un organisme de protection de l'enfance auront le pouvoir de rechercher l'enfant, de le prendre en charge et de le rendre à l'autre parent. Contactez immédiatement votre avocat.



Remarque : En vertu de la *Loi sur le divorce*, en cas de déplacement illicite, des conditions spécifiques doivent être remplies pour qu'un tribunal de la province où se trouve l'enfant puisse entendre une demande d'exécution d'ordonnance parentale. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être entendue par un tribunal de la province où l'enfant résidait habituellement avant le déplacement.

Que puis-je faire si j'ai de bonnes raisons de croire que mon enfant risque d'être emmené hors du pays?

Demandez immédiatement une ordonnance parentale. La Cour peut prendre des mesures pour empêcher l'autre parent de prendre l'enfant, par exemple en rendant une ordonnance exigeant que l'autre parent lui remette son passeport ou d'autres documents de voyage. Gardez toujours une copie certifiée de l'ordonnance parentale sur vous et laissez-en une copie aux responsables de l'école ou de la garderie et des autres lieux où vous emmenez vos enfants, afin qu'ils soient au courant de la situation.

Si vous pensez que l'autre parent pourrait essayer de faire sortir l'enfant du pays avant une audience parentale, appelez votre bureau de Passeport Canada. Demandez-leur d'inscrire le nom de l'enfant sur une liste de contrôle des passeports afin qu'il ne reçoive pas de passeport.

Si votre enfant a déjà été emmené hors du Canada, vous avez peut-être encore des recours. Le Canada est l'un des nombreux pays ayant signé la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Si l'enfant a été emmené dans un pays signataire de la Convention, vous pouvez demander l'exécution de l'ordonnance parentale et le retour de l'enfant. Vous devrez remplir une demande au titre de la Convention et une déclaration sous serment que vous ferez ensuite parvenir à une autorité centrale dans l'autre pays.

Ressources et services juridiques :

- **Aide juridique** : www.aidejuridique.nb.ca. Le bureau pourrait accepter votre cause si vous répondez aux critères. Sur ce site web, vous trouverez des renseignements et les différents bureaux de l'aide juridique.
- **Service d'avocat-conseil en droit de la famille** : 1-855-266-0266. Si vous vivez dans la région de Saint John, téléphonez au 506-658-2261.
- **Site web Droit de la famille NB** : www.droitdelafamilienb.ca. Ce site offre aux personnes qui décident de s'occuper elles mêmes d'une affaire qui relève du droit de la famille du Nouveau-Brunswick des guides pratiques et des formulaires, y compris : « Demander la garde, des droits de visite et une pension alimentaire ».
- **Pour l'amour des enfants** : Un cours sur l'exercice du rôle de parent après la séparation. Pour vous inscrire, téléphonez au 1-888-236-2444 ou envoyez un courriel à PADE@gnb.ca.
- **Ligne d'information en droit de la famille** : 1-888-236-2444

Publications:

- *Ordonnances d'intervention d'urgence*
- *Engagement de ne pas troubler l'ordre public et ordonnance de protection*
- *Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal (PAEOT)*
- *Pour l'amour des enfants : Un programme d'information sans frais pour les parents qui vivent séparément (dépliant)*

Principales modifications apportées à la Loi sur le divorce et la Loi sur le droit de la famille du Nouveau-Brunswick au 1^{er} mars, 2021

La nouvelle terminologie suivante figure maintenant dans la Loi sur le divorce et dans la Loi sur le droit de la famille :

Terminologie avant le 1 ^{er} mars 2021	Terminologie utilisée en relation avec les couples qui se séparent à partir du 1 ^{er} mars 2021	Définition
Accès / droits de visite (parents)	Temps parental	Le temps parental est une période pendant laquelle un parent est responsable d'un enfant, y compris lorsque l'enfant est à l'école ou en garderie.
Accès / droits de visite (parents autres que les parents)	Ordonnance de contact	Une personne de la famille autre que les deux parents, ou une autre personne importante dans la vie de l'enfant comme un grand parent peut solliciter au tribunal l'autorisation de demander une ordonnance de contact pour voir l'enfant. Si une ordonnance de contact est accordée, la personne concernée peut alors passer du temps avec l'enfant ou communiquer avec lui. Les décisions relatives aux ordonnances de contact sont prises en fonction du bien-être de l'enfant. Les personnes ayant une ordonnance de contact ne sont pas automatiquement habilitées à prendre des décisions concernant l'enfant pendant les visites.
Garde	Responsabilités décisionnelles	La tenue responsable des décisions obliges la responsabilité de prendre les décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant, notamment dans les domaines suivants : (a) santé, par exemple, pour accepter ou refuser une procédure médicale (b) éducation (par exemple, pour le choix d'une école) (c) culture, langues, religion et vie spirituelle (comme la foi) qui sont pertinentes à l'enfant, le cas échéant) Les personnes ayant des responsabilités décisionnelles ont des actes juridiques personnels importants (tels à dire les accords sur l'assurance ou l'investissement en temps ou en argent) indépendamment de la part des décisions en matière de responsabilité décisionnelle.
Ordonnance de garde	Ordonnance parentale	Ordonnance parentale est un terme qui a été ajouté dans la Loi sur le droit de la famille. Une ordonnance parentale peut être obtenue par les deux époux, un parent ou toute personne qui a actuellement ou cherche à avoir une relation parentale avec le ou les enfants. Une ordonnance parentale définit le temps parental et les responsabilités décisionnelles.

Service public d'éducation et d'information juridique du Nouveau-Brunswick
www.legal-info-legalie.nb.ca

Vous trouverez un tableau reprenant les nouvelles modalités de la Loi sur le divorce et de la Loi sur le droit de la famille sur le site web du SPEIJ-NB.